

052/048 Crimes qui portent atteinte à l'environnement (CAE)

RAPPELANT la résolution 76/185 de l'Assemblée générale des Nations Unies *Prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement (nommés ci-après « CAE »)* ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Déclaration de Kyoto, adoptée en 2021 par le 14^e Congrès des Nations Unies pour la prévention criminelle et la justice pénale, dans laquelle les Chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres affirment leur attachement à adopter des mesures efficaces pour prévenir et lutter contre les CAE ;

RAPPELANT EN OUTRE les résolutions de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (CCPCJ), de la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), en particulier les résolutions 31/1 de la CCPCJ du 20 mai 2022 *Renforcer le cadre juridique international de la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic d'espèces sauvages*, et 34/8 du 23 mai 2025 *Lutte contre le trafic d'espèces sauvages de faune et de flore, y compris de bois et produits qui en sont issus, le trafic illicite de métaux précieux et l'exploitation minière illégale, le trafic illégal de déchets et les autres crimes qui portent atteinte à l'environnement*, ainsi que la résolution 10/6 de l'UNTOC du 16 octobre 2020 *Prévenir et combattre les crimes ayant une incidence sur l'environnement et relevant du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* ;

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT le nombre croissant de résolutions des Nations Unies abordant la question des CAE, entre autres la résolution 12/4 de l'UNTOC du 18 octobre 2024 *Renforcement des mesures visant à prévenir et à combattre les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, qui prie l'UNTOC de réunir un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur les crimes portant atteinte à l'environnement, y compris ceux relevant de la Mission et du programme actuel de l'UICN ;

NOTANT que parmi les CAE figurent le trafic d'espèces sauvages, la déforestation et l'exploitation forestière illicite, l'exploitation minière illicite, la pêche illicite, la pollution de l'air, la pollution sonore, la pollution des sols, la pollution de l'eau et les abus liés aux déchets, comme indiqué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) dans son analyse globale des crimes portant atteinte à l'environnement qui a été publiée en 2024 ;

PRENANT EN OUTRE NOTE de la Mission et du Programme de l'UICN abordant un sous-ensemble de crimes portant atteinte à l'environnement, dont le trafic d'espèces sauvages, la déforestation et l'exploitation forestière illicites, l'exploitation minière illicite et la pêche illicite¹ ;

ALARMÉ par la nature industrielle, transnationale et organisée ainsi que par les incidences graves de ces crimes, comme énoncé dans de multiples rapports publiés par les Nations Unies, INTERPOL, la Banque mondiale ainsi que par d'autres organisations internationales et organisations de la société civile ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que cette criminalité exacerbe la dégradation de l'environnement, le changement climatique, la pollution et la perte de biodiversité, qui sont certaines des menaces les plus pressantes et les plus graves pour les générations actuelles et futures en matière de santé, de gouvernance, d'État de droit, de sécurité nationale et de développement socioéconomique, compromettant ainsi les efforts visant à mettre en œuvre l'Accord de Paris, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses Objectifs de développement durable ainsi que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

FAISANT PART DE SA GRAVE PRÉOCCUPATION quant au fait que cette criminalité est étroitement liée à la criminalité financière, à la corruption, au trafic de drogue et à la traite d'êtres humains ainsi qu'à des violations du droit du travail et des droits de l'homme ;

RECONNAISSANT que les CAE surviennent souvent dans des contextes caractérisés par une mauvaise gouvernance, de la corruption et un manque de garde-fous, pouvant affecter de façon disproportionnée les Peuples autochtones et les communautés locales, les femmes ainsi que les communautés vulnérables et porter atteinte à leurs droits du travail et droits fondamentaux ;

¹ Les crimes portant atteinte à l'environnement constituent une catégorie vaste de crimes, y compris, mais s'en s'y limiter, un sous-ensemble de crimes (déforestation, exploitation minière et conversion de terres illicites, exploitation, utilisation et trafic illégaux d'espèces sauvages, et pêche illicite), que certains appellent des crimes contre la nature.

SACHANT que les CAE sont extrêmement répandus, souvent inextricablement liés aux chaînes d'approvisionnement et souvent motivés par la demande en produits de base agricoles, en produits de la mer, en bois et en minéraux ainsi qu'en espèces sauvages et produits issus d'espèces sauvages ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les CAE, en raison de leur nature communément transnationale, nécessitent une réponse mondiale tout aussi bien organisée au travers de la coopération et de la coordination des différentes parties prenantes ainsi que de l'inclusion d'acteurs non traditionnels ; mais RECONNAISSANT également que des prises et un commerce d'ampleur considérable interviennent également à l'échelle nationale dans de nombreux pays ;

RECONNAISSANT le rôle important de la société civile, des Peuples autochtones et communautés locales, des universitaires et de la communauté scientifique, du secteur privé, des lanceurs d'alerte et des médias dans l'identification, la détection, le signalement et la sensibilisation vis-à-vis des crimes portant à l'environnement et d'autres infractions liées ;

RECONNAISSANT la nécessité d'un engagement plus actif de la part du secteur privé, en particulier les secteurs de la finance et des transports, en vue de prévenir et de lutter contre les CAE ;

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE que les défenseurs des droits de l'homme dans les contextes liés à l'environnement, à l'instar des Peuples autochtones et leaders des communautés locales, des gardes nature, des lanceurs d'alerte et des défenseurs du climat, sont particulièrement en danger ;

RECONNAISSANT DE PLUS le rôle unique que l'UICN peut jouer dans le soutien aux efforts visant à prévenir et lutter contre certains CAE directement alignés sur sa Mission et son Programme, faisant appel à ses divers Membres issus d'organisations non gouvernementales internationales et nationales, d'organisations de Peuples autochtones, de gouvernements nationaux et infranationaux ainsi que de ses réseaux, de même qu'à ses Commissions d'experts spécialisées, en vue de faciliter la collaboration essentielle entre les parties prenantes ;

RAPPELANT les directives de longue date de l'UICN abordant la question des formes de crimes portant atteinte à l'environnement qui concernent plus directement la Mission et le Programme de l'UICN pour la conservation de la nature, à commencer par la reconnaissance du braconnage et du commerce d'espèces sauvages lors du premier Congrès mondial de la nature (WCC), étendue par la suite à l'exploitation forestière et à la déforestation illégales, à la pêche INN ainsi qu'aux problématiques associées comme la corruption, les dénonciations et la protection des droits autochtones et droits de l'homme ;

RAPPELANT EN OUTRE d'importantes résolutions de l'UICN comme la Résolution 6.070 *Criminalité environnementale* (Hawaï'i, 2016) qui promeut la collaboration entre les acteurs concernés pour fournir une expertise juridique et politique dans la lutte contre la criminalité environnementale, la Résolution 6.076 *Améliorer les outils de lutte contre les crimes environnementaux* (Hawaï'i, 2016) qui demande le renforcement de la législation sur la criminalité environnementale et la Résolution 7.038 *Traiter la criminalité organisée ayant un impact sur l'environnement comme une infraction grave* (Marseille, 2020) qui plaide pour traiter la criminalité organisée affectant l'environnement comme des crimes graves ;

SOULIGNANT l'ensemble des autres résolutions sur la criminalité environnementale adoptées lors du Congrès de Marseille et nécessitant d'être mises en œuvre par l'UICN, y compris la Résolution 7.115 du Congrès mondial de la nature à Marseille *Protéger les défenseurs des droits de l'homme et des peuples et les lanceurs d'alerte dans le contexte de l'environnement* ;

RECONNAISSANT la participation active de nombreux Membres de l'UICN dans les initiatives et coalitions abordant la question des diverses formes ou sous-ensembles de CAE et d'infractions liées, soulignant le fort intérêt qu'ont montré plusieurs Membres de l'UICN envers cette problématique sérieuse ;

RECONNAISSANT ET ADMETTANT l'importance de l'UNTOC et de l'UNCAC, de la contribution des accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, du travail de l'UNODC et d'autres instances onusiennes, des fonds intergouvernementaux et internationaux ainsi que des programmes et groupes de travail dans la prévention et le renforcement de la coopération internationale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et la corruption, y compris les CAE ;

CONSCIENT que, même si les accords susmentionnés sont des outils et des instruments pertinents et importants, aucun cadre juridique international spécifique n'existe à ce jour pour prévenir et lutter contre les crimes portant atteinte à l'environnement ; et

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT le 15^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale qui se tiendra du 25 au 30 avril 2026 à Abou Dhabi, Émirats arabes unis, et ayant pour thème « Accélérer la prévention du crime, la justice pénale et l'état de droit : protéger les populations et la planète et réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 à l'ère du numérique » ,

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DEMANDE au Directeur général de :

a. favoriser un engagement croissant sur la question des crimes portant atteinte à l'environnement, avec les espaces intergouvernementaux pertinents ;

b. désigner un correspondant local chargé de diriger la mise en œuvre de cette motion et travailler en étroite collaboration avec les Membres, les Commissions et le Conseil de l'UICN ; et

c. s'agissant de lever des fonds pour la mise en œuvre de cette motion, privilégier l'appui aux Membres et aux Commissions ainsi que leurs travaux ;

2. DEMANDE ÉGALEMENT au Directeur général et au Conseil de l'UICN de :

a. convenir d'un groupe de travail chargé d'élaborer une Stratégie de l'UICN sur les crimes portant atteinte à l'environnement, puisqu'ils font partie de la Mission et du Programme de l'UICN, afin d'y inclure en particulier :

b. l'identification des mesures pour prévenir et réduire les crimes portant atteinte à l'environnement ainsi que pour respecter l'État de droit ;

c. le déploiement de la science contemporaine sur la criminalité et les changements de comportement ;

d. un engagement actif avec les organisations internationales et les forums intergouvernementaux pertinents, notamment l'UNODC, l'UNTOC et son groupe d'experts à composition non limitée sur les CAE ainsi que la CCPCJ et l'UNCAC ;

e. la poursuite de l'engagement de l'UICN avec d'autres forums multilatéraux comme la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention sur les espèces migratrices (CMS), l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEA), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'Assemblée générale des Nations Unies (UNGA) en faveur de la prévention et de la lutte contre la criminalité environnementale, en plus des autres priorités ;

f. la sollicitation de contributions de la part de toutes les Commissions pertinentes de l'UICN et d'un engagement avec celles-ci ;

g. une consultation avec les initiatives et les Membres (gouvernements, ONG, et organisations de Peuples autochtones) pertinents ;

h. l'intensification des efforts en vue de protéger les défenseurs de l'environnement et les lanceurs d'alerte et de les inciter à agir ; et

h. un soutien aux Membres dans la mise en œuvre de cette motion ainsi que dans leurs efforts pour prévenir et lutter contre les CAE.

3. DEMANDE au Directeur général et aux Commissions, en particulier la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE), de fournir une contribution et son engagement en faveur du 15^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

4. CHARGE EN OUTRE le Directeur général de s'assurer de l'engagement et de la représentation de l'UICN au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH), en inscrivant la conversation sur les droits de l'homme dans un environnement propre, sain et durable, en défendant les corrélations entre les CAE, la corruption, les flux financiers illicites et les droits de l'homme, ainsi qu'en promouvant la protection des défenseurs de l'environnement et des lanceurs d'alerte.

5. APPELLE le Directeur général et les Commissions à faire rapport sur le statut de leur mise en œuvre des résolutions de Marseille qui abordent certains aspects de la criminalité environnementale, à l'instar des Résolutions 7.040, 7.054, 7.108 et 7.115.

6. DEMANDE aux Commissions pertinentes de l'UICN d'inclure la mise en œuvre de cette motion et les résolutions précédentes dans leurs mandats et programmes de travail.

7. ENCOURAGE les Membres de l'UICN à :

a. collaborer, renforcer les partenariats et rejoindre les initiatives pertinentes qui donnent priorité à la prévention des crimes portant atteinte à l'environnement ; et

b. donner priorité à la prévention et à la lutte contre les crimes portant atteinte à l'environnement au niveau national et par l'intermédiaire des traités et autres espaces intergouvernementaux et internationaux pertinents.

8. EXHORTE les gouvernements à donner priorité à la prévention et à la lutte contre les crimes portant atteinte à l'environnement au niveau national, notamment au travers de la science contemporaine sur la criminalité et les changements de comportement, ainsi que par l'intermédiaire des traités et autres forums intergouvernementaux pertinents, y compris, mais sans s'y limiter, l'UNCAC, l'UNTOC, la CCPCJ, la CITES et la CMS.

9. CHARGE l'UICN et à toutes ses composantes concernées, et DEMANDE aux ONG, aux OIG ainsi qu'aux autres organisations et initiatives internationales et de la société civile qui disposent d'une expertise sur les CAE, de fournir, selon qu'il convient, un appui technique aux États qui en font la demande, en vue de soutenir leurs efforts pour répondre aux exigences détaillées au paragraphe 10 ci-dessous ; et

10. ENCOURAGE les États à :

a. adopter et mettre en œuvre des mesures effectives de prévention et de lutte contre les crimes portant atteinte à l'environnement en renforçant leur application de l'UNTOC, de l'UNCAC et des autres accords internationaux pertinents, en renforçant leur législation, leur coopération internationale, leurs capacités, leurs mesures de justice pénale et leurs efforts visant à faire respecter la législation, ainsi qu'en défendant la protection et les mécanismes incitatifs en faveur des lanceurs d'alerte ;

b. soutenir les travaux du groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée comme mentionné dans la résolution 12/4 de l'UNTOC, et participer activement à ses délibérations ;

c. faire le point sur l'application et la mise en œuvre collective de l'UNTOC dans la lutte contre les crimes portant atteinte à l'environnement, et identifier toute lacune potentielle du cadre juridique international qu'il serait possible de corriger sous l'égide de l'UNTOC organisée afin de prévenir et de lutter contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement ; et

d. examiner les éventuelles réponses à apporter à ces lacunes, y compris la possibilité, la faisabilité et le bien-fondé d'un protocole additionnel à l'UNTOC.